

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRIFREEZ

162 RUE DE LA GARE
59470 Esquelbecq

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\AGRIFREEZ_Esquelbecq_007002682
\2_INSPECTIONS\2026 05 18_ammoniac
Code AIOT : 0007002682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement AGRIFREEZ implanté 162 RUE DE LA GARE 59470 Esquelbecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les données récentes issues de la base ARIA du BARPI font apparaître une augmentation notable des événements accidentels impliquant l'ammoniac dans les installations industrielles et frigorifiques au cours des cinq dernières années. Sur la période 2020-2025, près d'une centaine d'événements ont été recensés en France, traduisant une tendance à la hausse par rapport aux périodes précédentes. Cette évolution s'explique par le vieillissement des installations, des retards récurrents de maintenance et de contrôle des équipements, des défaillances de détections et sécurités plus sensibles aux dysfonctionnements ainsi que des négligences opérationnelles. Dans ce contexte, la DREAL Hauts-de-France a prévu au titre de l'année 2026, une action ciblée

visant à renforcer la conformité réglementaire, la fiabilité des équipements et la vigilance opérationnelle afin de maîtriser le risque ammoniac.
Cette visite d'inspection s'inscrit dans cet objectif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIFREEZ
- 162 RUE DE LA GARE 59470 Esquelbecq
- Code AIOT : 0007002682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ESQUELBECQ est spécialisé dans la surgélation, le conditionnement et le stockage de légumes.

Le site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/07/2021 pour l'exploitation d'installations à autorisation au titre de la rubrique 4735-1 (utilisation d'ammoniac). En 2025 le site a expédié 52 240 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
6	Défaillances	Arrêté Ministériel du 16/07/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matérielles	article 51	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever deux non-conformités qui mènent à la proposition d'une mise en demeure :

- sur la rédaction de procédures en cas d'arrêt,
- sur le réglage de détection des seuils ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 5 t	SDM1 : 5,39 t SDM2 : 1,179 t SDM3 : 7 t	
Constats :			
L'exploitant a présenté : - pour la SDM1 (Salle des Machines 1) le registre ammoniac. Le dernier remplissage a eu lieu le 2/06/14. - Pour la SDM2 le PV de mise en service du 21/10/2016 - Pour la SDM3 le PV de mise en service du 16/07/22. Les quantités correspondent aux données prescrites.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE

L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé de consignes ou procédures d'exploitation qui comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Il indique qu'il n'y a pas d'arrêt des installations pour travaux de modification ou d'entretien, ni d'arrêt prolongé. Les salles des machines fonctionnent en permanence pour les besoins des chambres froides. Leur fonctionnement est cadencé, on passe du fonctionnement d'un compresseur à plusieurs selon les besoins. Cet argument qui repose sur le fait que les installations ne s'arrêtent jamais n'est pas recevable. Les consignes et procédures doivent être rédigées. Comme toute installation industrielle des problèmes techniques sont susceptibles de survenir (fuite NH3, etc ...). Il s'agit d'une non conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure intitulée « AGRIFREEZ Esquebecque Procédures installation frigorifique Marche/Arrêt Salle des machines 1 ». Les règles de conduite sont décrites page 3. Sur le terrain l'inspection a contrôlé que Monsieur HOFLACK, frigoriste, déroulait le suivi des règles/contrôles de conduite. Il n'y pas de traçabilité de ces contrôles. L'inspection fait remarquer que cette procédure de contrôle est essentiellement basée sur la vérification du logiciel de supervision CITECT. L'inspection la juge « légère » et réalisée trop rapidement. L'exploitant doit renforcer la procédure de surveillance en ajoutant des points de contrôle spécifiques (ex. vérification des niveaux d'huile) et prévoir un enregistrement. L'exploitant a réagi et mis en place puis transmis par courriel du 29 mai 2026, un formulaire (FOR-SECU-18_Surveillance_compresseurs_SDM-A : Mise en place d'une tournée hebdomadaire). Il reprend les contrôles à effectuer, les plages de fonctionnement à contrôler et leur enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...] Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les 5 rapports de l'installation de la SDM1 réalisé par la société SKT le 10 février 2026 et qui concernent : • les arrêts d'urgence, • la calibration des détecteurs d'ammoniac, • le contrôle de l'étanchéité et de la corrosion, • le contrôle des pressostats, • les soupapes de sécurité. Par sondage l'inspection a contrôlé le rapport relatif au contrôle de l'étanchéité et de la corrosion. Il est indiqué que la salle des machines est en bon état et étanche mais que quelques points sont à traiter contre la corrosion. Des photos incluses dans le rapport indiquent les zones de corrosion. Par courriel du 2/06/26, l'exploitant a transmis des photos qui montrent que les zones corrodées ont été traitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

[...]

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

L'exploitant a présenté pour chaque SDM un document intitulé « Planning pour entretien et essai fonctionnel des composants de sécurité ». Pour chaque composant (soupape, ventilateur, pressostat...) il y est indiqué la fréquence de maintenance/contrôle (retarage, remplacement, essai fonctionnel...). En parallèle, il dispose des fiches d'enregistrement de ces opérations. Par sondage, l'inspection a contrôlé la traçabilité du test des arrêts d'urgence de la SDM3. L'exploitant a présenté les derniers tests réalisés le 27/01/25, la fréquence étant annuelle, l'inspection a demandé les résultats du test 2026. Ils nous ont été transmis par courriel du 03/06/26. Ils ont été testés par la société SKT le 12/02/26 et ne présentent pas de dysfonctionnement. L'inspection s'est assurée de la disponibilité des rapports des 2 années précédentes : rapports SKT du 29/01/25 et du 08/02/24.

En SDM 1 l'inspection a vérifié le report d'alarme (n°256) pour le détecteur d'ammoniac n°7 situé au niveau du condenseur n°3.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter rapidement :

- de procédure relative à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un EIPS (Élément Important Pour la Sécurité) ;
- de procédure de test ;

Par ailleurs l'inspection fait remarquer :

- l'absence de vannes dans la liste des EIPS ;
- l'absence dans le plan d'urgence d'instruction pour la fermeture des vannes d'alimentation d'ammoniac en cas d'urgence.

Par courriel du 29 mai 2025 l'exploitant a transmis à l'inspection :

- l'instruction INS-SECU-10 (Version A du 15/05/26) relative à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un EIPS ;
- les procédures de test et maintenance des EIPS (document daté du 21/05/2026) ;
- Le document « « Planning pour entretien et essai fonctionnel des composants de sécurité » révisé avec les références des vannes de sécurité

- Le plan d'urgence en cas de fuite ammoniac révisé (26/05/26) avec les instructions relatives à la fermeture des vannes. Le jour de l'inspection les 3 SDM étaient en fonctionnement, il n'a pas été possible de simuler une coupure d'électricité pour contrôler la sécurité positive. L'exploitant a confirmé que les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). [...]
Constats : La SDM 3 est la salle des machines la plus critique (car elle présente la capacité de stockage d'ammoniac la plus élevée). A notre demande l'exploitant a pu présenter l'étude d'implantation des détecteurs. L'intitulé du document présenté est « AGRIFREEZ ESQUELBECQ - SDM3 avec chambre froide 5 & 6 & tunnel 2 - Détection de fuite ammoniac : conception, entretien, inspection ».

L'inspection demande également à voir la liste des détecteurs de la SDM1, l'exploitant présente le document intitulé « AGRIFREEZ ESQUELBECQ - SDM1 avec chambre froide 1 & 2 - Détection de fuite ammoniac : conception, entretien, inspection » (version du 9/4/26).

Suite à l'étude de ses documents et du rapport annuel (voir point de contrôle n°3), l'inspection retient que :

- la liste des détecteurs doit être complétée avec leur fonctionnalité ;
- les seuils doivent être revus ;
- le type de capteur doit être précisé (explosimétrie, toximétrie) ;
- chaque détecteur est testé une fois par an, l'exploitant indique que l'automate CITECT vérifie leur bon fonctionnement en continu.

Par courriel du 29/5/26, l'exploitant a transmis le document du 28/5/26 intitulé « Liste et type des détecteurs ammoniac AGRIFREEZ ESQUELBECQ », ce document :

- précise leur emplacement ;
- précise le type (électrochimique) ;
- donne la nature des détecteurs : « toxicométrique » ;
- indique trois seuils de détections par capteur.

L'exploitant a opté pour une détection avec des capteurs de type « toximétrie ». Selon la prescription réglementaire, ils doivent être employés « dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés ». Dans le document, le premier seuil indiqué pour tous les capteurs est :

- « 20 ppm : 1ère alarme + ventilation d'extraction : protection des personnes : avec seuil jaune (alarme visuelle) ».

Selon la prescription réglementaire le 2ème seuil doit donc être au plus égal à 40 ppm, or selon les capteurs le document indique des seuils allant de 200 à 900 ppm.

Il s'agit d'une non conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par ailleurs le document ne fait pas état d'une alarme audible en tous points de l'établissement, Une alarme sonore audible uniquement en salle des machines constitue donc une non conformité qui fait également l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier les actions de sécurité associées aux seuils et les reports d'alarmes puisque l'exploitant ne disposait pas d'ammoniac en flacon pour le test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée : [...] Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : A notre demande l'exploitant a pu présenter le document suivant : • Compte rendu d'inspection périodique de plusieurs tuyauteries chapitre D constitutifs d'un ensemble AGRIFREEZ SDM3. Cette inspection périodique indique un état satisfaisant compatible avec les conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

Monsieur Bart HOFLACK est la personne en charge du suivi des installations frigorifiques.

L'exploitant a présenté " l'attestation formation à la conduite installation frigorifique » délivré à Mr HOFLACK. Cette formation a été dispensée par SKT le 24/10/2003 à partir du dossier technique 02150. La formation comporte l'explication des différentes parties du dossier technique 02150 relatif à la SDM1. L'inspection fait remarquer que cette formation mériterait d'être renouvelée et de prendre en compte les SDM2 et 3.

Par courriel du 29/05/2026 l'exploitant a transmis :

- le contenu du dossier technique 02150 qui concerne la SDM1 (certificats, fiches de sécurité, modes d'emploi, composantes de sécurité, schéma électrique, variateurs de fréquence, schémas de processus, plan d'implantation, instructions de service, pièces de rechange) ;
- une demande de devis daté du 29/05/2026 à SKT qui exprime les besoins d'une formation interne sur : Conduite des installations de froid - Sécurité ammoniac - Vérification du bon fonctionnement - Mise en sécurité des installations.

L'inspection constate :

- l'absence de procédure formalisée d'organisation des entraînements et exercices de sécurité.

L'exploitant s'engage à mettre en place une procédure formalisée d'organisation des entraînements et exercices, incluant l'enregistrement des participations et des résultats.

Par courriel du 29/5/26, l'exploitant a transmis :

- l'instruction INS-SECU-17_Urgence_fuite_NH3-A créée le 26/5/26 qui prévoit un test semestriel et son enregistrement ;
- le formulaire FOR-SECU 17_Test_semestriel_urgence_NH3-A créé le 26/5/26 qui reprend les résultats des 8 actions réalisées dans le cadre du test semestriel et les éventuelles actions correctives à apporter avec leurs échéances.

Au sein de l'instruction, l'Inspection constate que l'exploitant met en place des actions périodique pour vérifier l'application des consignes de sécurité prévues et des action relatives maniment des moyens de protection de l'établissement comme :

- Reconnaissance du signal d'alarme;
- Le repli vers le point de rassemblement;
- La connaissance des numéros d'urgence;
- La mise en œuvre d'ARI pour le personnel frigoriste.

Néanmoins, l'exploitant ne semble pas prévoir d'entrainement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit prévoir dans ses procédures, la mise en place d'un entrainement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci et transmettre la ou les procédures modifiées

dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois